

CHAMBRE DE RECOURS
DECISION PRONONCEE LE 14/11/2019
Numéro de rôle FB-011-18

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**

Médecin généraliste

Partie appelante, ne comparaisant pas ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-
invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren 211,

Partie intimée, représentée par le Docteur B. médecin-inspecteur-directeur, et par Madame C., juriste.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- le recours de Monsieur A., entré au greffe le 19 octobre 2018 ;
- les conclusions en réponse et les pièces du SECM, entrées au greffe le 22 janvier 2019 ;
- les convocations, en prévision de l'audience du 3 octobre 2019.

Lors de l'audience du 3 octobre 2019, la Chambre de recours entend le SECM.

2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur A. interjette appel de la décision du 7 septembre 2018 de la Chambre de première instance.

Le SECM demande à la Chambre de recours de :

- déclarer la requête d'appel irrecevable ;
- à titre subsidiaire, confirmer la décision du 7 septembre 2018.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative se présentent comme suit.

Monsieur A. est médecin généraliste.

A la suite d'une enquête menée par le SECM, un procès-verbal de constat est dressé à son encontre le 12 octobre 2015.

Dans une note de synthèse, le SECM formule, envers Monsieur A., un grief unique, constitutif de l'infraction visée à l'article 73*bis*, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (avoir prescrit des prestations visées à l'article 34 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, superflues ou inutilement onéreuses au sens de l'article 73, § 4).

Par lettre recommandée du 29 mars 2016, le SECM fait parvenir la note de synthèse à Monsieur A. et l'invite à faire parvenir ses moyens de défense.

Par requête, entrée le 1^{er} août 2016 au greffe de la Chambre de première instance, le SECM sollicite la condamnation de Monsieur A. au paiement d'une amende administrative de 50.000 euros.

Dans une décision du 7 septembre 2018, la Chambre de première instance :

- déclare la demande du SECM recevable et fondée ;
- dit pour droit que le grief formulé dans la note de synthèse du SECM est établi ;
- condamne Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à la somme de 50.000 EUR mais dit toutefois qu'il sera sursis au paiement de cette amende à concurrence de 70 % de son montant pendant un délai d'épreuve de 3 ans ;
- dit que les sommes dont Monsieur A. est redevable produiront des intérêts au taux légal en matière sociale à compter de l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la décision, le cachet de la poste faisant foi, à défaut de paiement dans ce délai ;
- dit que la décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

Par courriers du 13 septembre 2018, cette décision est notifiée aux parties.

Par requête, datée du 17 octobre 2018 et entrée le 19 octobre 2018 au greffe de la Chambre de recours, Monsieur A. interjette appel de la décision du 7 septembre 2018.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

a) En droit

A peine d'irrecevabilité, un recours peut être introduit devant la Chambre de recours dans le mois, à compter de la notification de la décision de la Chambre de première instance, selon l'article 156, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet

1994.

A peine d'irrecevabilité, la requête est datée et signée par la partie requérante et elle contient certaines mentions afférentes à l'identification de la partie requérante, à l'objet du recours et à l'identification de la partie adverse, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

La force majeure justifiant la recevabilité d'un recours formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant et que celui-ci ne pouvait nullement prévoir ou conjurer¹ ; le juge apprécie souverainement en fait si les circonstances constituent un cas de force majeure².

b) En l'espèce

L'appel de Monsieur A. est introduit postérieurement à l'expiration du délai légal d'un mois, à compter de la notification de la décision de la Chambre de première instance.

Cet appel est donc tardif.

Monsieur A. ne démontre pas l'existence d'un cas de force majeure justifiant la recevabilité de son appel, dans la mesure où il n'est pas établi que les circonstances dont il fait état (propos calomnieux durant une campagne électorale ; menaces de mort ; ...) l'ont empêché de former appel dans le délai légal.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas recevable.

POUR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que l'appel de Monsieur A. est irrecevable.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision, nonobstant tout recours.

¹ Cass. (2^e ch.), 12 février 2013, rôle n° P.12.0685.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1^e ch.), 19 février 2016, rôle n° D.15.0017.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 24 octobre 2017, rôle n° P.16.1198.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² Cass. (2^e ch.), 12 février 2013, rôle n° P.12.0685.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1^e ch.), 19 février 2016, rôle n° D.15.0017.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Monsieur Christophe BEDORET, président, le Docteur Isabelle HANOTIAU, le Docteur Marie-Anne RAIMONDI, le Docteur Jean-Pierre PENNEC et le Docteur Paul DEMUNCK, membres.

La présente décision est prononcée à l'audience du 14 novembre 2019 par Monsieur Christophe BEDORET, président, assisté de Madame Caroline METENS, greffier.

METENS Caroline
Greffier

BEDORET Christophe
Président